

REFERE
N°65/2020
Du 22/06/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTRADICTOIRE

**GROUPE SODESI
HOLDING SA**

C /

- 1- **MOUSA
IDRISSA**
- 2- **SONIBANK**
- 3- **Bank Of
Africa,**
- 4- **Banque
Atlantique**
- 5- **La Direction
Générale du
Trésor
Public**

ORDONNANCE DE REFERE N° 65 DU 22/06/2020

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 22/06/2020, la décision dont la teneur suit :

Entre

Le groupe SODESI HOLDING SA, société anonyme au capital de 41 5.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, 63 rue du Terminus, BP 13.373 NIAMEY, Tel 20.73.31.68/20.73.61.35/97.88.31 .68, email : contact@sodesi-niger.org , représentée par Monsieur Auguste G. VIDEGLA, son Président-Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège, assisté de La **SCPA LBTI & PARTNERS**, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du DIAMANGOUE, Rue PL 34, BP : 343 Tel.20.73.32.70 Fax. 20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu ;

Demandeur d'une part :

Et

- 1- **Monsieur Moussa Idrissa**, Retraité né le 1er Janvier 1950 à NAMARO, demeurant à Niamey, assistée de SCPA BNI, Avocats associés, au siège de laquelle domicile est élu ;

défendeurs, d'autre part :

- 1- **SONIBANK.**
- 2- **Bank Of Africa,**
- 3- **Banque Atlantique,**
- 4- **La Direction Générale du Trésor Public**

Tiers saisis :

Attendu que par exploit en date du 14 mai 2020 de Me MINJO BALBIZO HAMADOU, Huissier de justice à Niamey, **LE GROUPE SODESI HOLDING SA**, société anonyme au capital de 41 5.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, 63 rue du Terminus, BP 13.373 NIAMEY, Tel 20.73.31.68/20.73.61.35/97.88.31.68, email : contact@sodesi-niger.org, représentée par Monsieur Auguste G. VIDEGLA, son Président-Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège, assisté de La **SCPA LBTI & PARTNERS**, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du DIAMANGOUE, Rue PL 34, BP : 343 Tel.20.73.32.70 Fax. 20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu a assigné Monsieur Moussa Idrissa, Retraité

né le 1er Janvier 1950 à NAMARO, demeurant à Niamey, assisté de SCPA BNI, Avocats associés, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et les tiers saisis SONIBANK, Bank Of Africa, Banque Atlantique et La Direction Générale du Trésor Public devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

- *CONSTATER que les dispositions des articles 157-1 ° et 160 de l'AUPSRVE n'ont pas été observées ;*
- *EN CONSEQUENCE, DECLARER nulle et de nuls effets les saisies attribution pratiquée sur les avoirs du Groupe SODESI ainsi que le procès-verbal de dénonciation de ladite saisie ;*
- *ORDONNER la mainlevée immédiate de ladite saisie sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;*
- *ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;*
- *CONDAMNER les requis aux dépens ;*

A l'appui de sa demande, LE GROUPE SODESI HOLDING expose que par arrêts n°020 et 021 du 15 avril 2019, la Cour d'Appel a déclaré ses deux actions irrecevables pour autorité de chose jugée et l'a en même temps condamné à payer 5.000.000 F CFA à Moussa Idrissa pour procédure abusive et dilatoire pour le premier arrêt et a confirmé le jugement attaqué en ce qu'il a déclaré l'action du groupe SODESI/ Holding S.A irrecevable pour autorité de chose jugée tout en le condamnant à verser à Moussa Idrissa la somme de 5.000.000 F CFA à titre des dommages et intérêts et 1 .000.000 F CFA à titre d'amende civile au profit de l'Etat pour procédure dilatoire et malicieuse ;

Suivant exploit en date du 27 mars 2020, ces deux (2) arrêts ont été signifiés au Groupe SODESI

Les 07 et 08 avril 2020, Moussa IDRISSE pratiquait des saisies attribution sur ses comptes ouverts dans les livres de plusieurs établissements de crédit de la place pour avoir paiement d'une somme de 12.199.500 F CFA en principal et frais ;

Le 14 avril suivant, il dénonçait les saisies au Groupe SODESI, l'avertissant qu'il dispose d'un délai d'un mois, soit jusqu'au 16 mai 2020, pour élever des contestations devant le Juge de l'exécution du Tribunal de commerce de Niamey;

Il estime qu'à l'examen desdites pièces, il ressort que la mesure a été pratiquée en violation des dispositions de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement pour défaut d'observation des prescriptions des articles 157, l 60 et l 69 et 170 de

l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ;

Il fait remarquer que l'acte de saisie ne contient ni l'indication de la forme sociale du débiteur encore moins celle de son siège social en violation de l'article 157 AUPSRVE alors que, selon ce texte, l'omission de l'une ou l'autre de ces mentions est sanctionnée par la nullité de l'acte sans qu'il soit besoin de rapporter la preuve d'un quelconque grief ;

Or, s'agissant d'une personne morale, il est fait obligation à l'huissier instrumentaire, sous peine de nullité de la saisie, d'indiquer son siège social, ce qui n'est pas le cas pour la saisie querellée dont le procès-verbal ne comporte pas ces mentions ;

Le Groupe SODESI estime par ailleurs que de toutes les façons, le procès-verbal de dénonciation de la saisie-attribution est également entaché d'une irrégularité manifeste ;

Il dénonce, en effet, que les saisies ont été dénoncées au comptable gestionnaire de sorte qu'à moins de faire un faux, l'huissier ne peut rappeler dans l'exploit que les « ... mentions ont été verbalement portées à la connaissance du débiteur ... », le PDG (représentant légal de la société) n'étant pas présent en violation de l'article 160, alors que la jurisprudence a jugé qu'est nul le procès-verbal de dénonciation de saisie attribution de créances portant des omissions liées aux mentions obligatoires de l'acte de dénonciation, sans qu'il soit besoin de justifier d'un préjudice ;

Dans ses conclusions d'instance, Moussa Idrissa expose, pour ce qui est de la violation de l'article 157 de l'AUPSRVE pour défaut de mention du siège social et du numéro de rue invoquée par le Groupe SODESI, qu'une simple lecture du PV de saisie permet de constater à la page 3 en caractères très apparents et souligné la forme sociale et le siège et la boîte postale du saisi, en ce qu'il est écrit : "Groupe SODESI Holding SA, Etablissement d'Enseignement supérieur agréé par l'Etat ayant son siège social à Niamey, BP 13373 Niamey, prise en la personne de son PDG"

Pour ce qui est du grief relatif au défaut d'indication du numéro de la rue de son siège en violation de l'article 157 AUPSRVE, Moussa Idrissa explique que depuis son expulsion, l'immeuble dont l'adresse est indiquée sur l'exploit d'assignation et dont elle reproche l'absence sur les actes de saisie, n'est plus son adresse réelle actuelle et que beaucoup de rues de Niamey n'ont pas fait l'objet d'adressage ;

Or, dit-il, SODESI est actuellement situé au quartier DAR SALAM qui n'a pas encore bénéficié de l'adressage officiel et que dans ces conditions, ne peut pas lui reprocher de n'avoir pas indiqué un numéro de rue qui n'est pas attribué et qu'en vertu de l'adage "à l'impossible nul n'est tenu" , le moyen tiré du défaut d'indication du numéro de rue du siège de SODESI ne saurait prospérer ;

Il estime que ces mentions étant exigées par la loi pour éviter toute confusion sur l'identité du débiteur poursuivi, il apparaît clairement que les mentions sur les actes ont été assez suffisantes pour permettre aux différentes banques de d'identifier aisément le client SODESI et de faire leurs déclarations sans désespérer ;

S'agissant du deuxième grief tiré de la violation de l'article 160 AUPSRVE, Moussa Idrissa estime que s'agissant d'une personne morale (SODESI SA), ce n'est pas forcément le DG qui est toujours l'interlocuteur des huissiers dans les procédures d'exécution ;

Il prétend, en effet, que c'est toujours des agents de la société qui reçoivent les actes pour les transmettre à la hiérarchie sans que cela soit une cause de nullité des actes diligentés et que le faux invoqué par SODESI aurait été admis si on était en présence d'un débiteur saisi, personne physique au nom duquel, l'huissier aurait substitué le nom d'une autre, ce qui n'était pas le cas, dit-il ;

Sur ce ;

En la forme

Attendu que l'action du Groupe SODESI HOLDING SA a été régulièrement introduite ;

qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu que pour solliciter l'annulation Les 07 et 08 avril 2020, Moussa IDRISSE pratiquait des saisies attribution sur ses comptes, SODESI SA se invoque des articles 157 et 160 AUPSRVE en ce que l'acte de saisie ne contient ni l'indication de la forme sociale du débiteur encore moins celle de son siège social, d'une part et que les saisies ont été dénoncées au comptable gestionnaire de sorte qu'à moins de faire un faux, l'huissier

ne peut rappeler dans l'exploit que les « ... mentions ont été verbalement portées à la connaissance du débiteur ... », le PDG (représentant légal de la société) n'étant pas présent, d'autre part ;

Mais attendu qu'à la lecture du procès-verbal de saisie et tel que défendu par Moussa Idrissa qu'il est constaté en caractères très apparents et souligné la forme sociale et le siège et la boîte postale du saisi, en ce qu'il est écrit : "Groupe SODESI Holding SA, Etablissement d'Enseignement supérieur agréé par l'Etat ayant son siège social à Niamey, BP 13373 Niamey, prise en la personne de son PDG" ;

Que cette mention est d'autant précise d'autant qu'elle permet de savoir que SODESI est domicilié à Niamey et que la juridiction compétente pour recevoir des prétentions contre lui est celle de Niamey et non ailleurs ;

Que par ailleurs, de l'absence de l'indication de la rue ou du quartier sur le procès-verbal de saisie, SODESI SA n'invoque aucun préjudice qu'elle en a subi et qui nécessite de remettre en cause la validité de l'acte ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que ce grief n'est pas fondé ;

Attendu que pour ce qui est du grief tiré de la violation de l'article 160 AUPSVE, et comme soutenu par Moussa Idrissa, s'agissant d'une personne morale où le Directeur Général n'est pas obligatoirement celui qui reçoit directement les actes à l'adresse de la société notamment dans les procédures d'exécution telle que le cas d'espèce ;

Qu'il est aussi constant que la signification du procès-verbal faite à travers l'agent trouvé sur place n'a pas engendré un préjudice à SODESI d'autant qu'il a été bien informé par ce canal et se trouve présente dans la présente procédure pour en avoir été l'initiateur ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter ce grief également comme non fondé ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande en annulation du procès-verbal de saisie attribution de créances pratiquée sur les avoirs du Groupe SODESI HOLDING SA formulée par cette dernière comme mal fondée ;

Sur les dépens

Attendu que **le Groupe SODESI HOLDING SA**, ayant succombé doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- | | |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <ul style="list-style-type: none">- Reçoit l'action du Groupe SODESI HOLDING SA régulièrement introduite ;
<u>Au fond :</u>- Rejette la demande en annulation du procès-verbal de saisie attribution de créances pratiquée sur les avoirs du Groupe SODESI HOLDING SA formulée par cette dernière comme mal fondée ;- Condamne le Groupe SODESI HOLDING SA aux dépens.- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.
Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent. |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|